TVA : la mention devient obligatoire sur vos devis !

OD/UFM – 28 septembre 2026

1 Suppression des modèles CERFA

Des changements récents ont modifié l'application de la TVA sur les travaux en France, principalement pour alléger les démarches administratives et ajuster les aides à la transition écologique.

Depuis le 16 février 2025, les attestations papier obligatoires (le Cerfa 1301-SD "simplifié" et le Cerfa 1300-SD "normal") ont été totalement supprimées.

Ce qui remplace les anciens CERFA : L'entreprise intègre désormais une mention déclarative obligatoire directement sur le devis et la facture. En signant le devis, le client atteste que le logement a plus de 2 ans et qu'il ne s'agit pas d'une construction neuve, ou bien que les travaux réalisés d'augmenteront pas la surface habitable de plus de 10%.

2 TVA réduite, pour quels travaux

La TVA à taux réduit à 10 % concerne les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien.

Sont concernés les locaux à usage d'habitation :

- Maisons ou immeubles individuels
- Immeubles d'habitation collective
- Appartements individuels

Les travaux doivent être réalisés dans :

- Un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation
- Les pièces affectées exclusivement à de l'habitation, dans un bâtiment dont au moins 50% de sa surface est destiné à cet usage.
- Les parties communes des bâtiments d'habitation
- Dans un local dont l'usage déclaré a été transformé pour devenir de l'habitation.

Sont exclus de la TVA à taux réduit (donc TVA à 20%) :

- Les travaux dont augmentant la surface de plancher de plus de 10%
- La transformation complète d'un local ;
- Les travaux de surélévation.

3 TVA réduite à 10% ou à 5,5% ?

Le taux de **5,5 %** concerne les travaux **de rénovation ou d'amélioration de la performance énergétique** définis par l'article 18 bis de l'annexe IV du code général des impôts**.**

Pour en faire bénéficier le client, produits installés doivent présenter les performances suivantes :

Fenêtres, portes-fenêtres :

- Uw ≤ 1,3 W/(m².K) et Sw ≤ 0,3
- Ou Uw ≤ 1,7 W/(m².K) et Sw ≤ 0,36

Fenêtres de toit : Uw ≤ 1,5 W/(m².K) et Sw ≤ 0,36

Double-fenêtres : Uw ≤ 1,8 W/(m².K) et Sw ≤ 0,32

Pour les autres travaux rentrant dans les critères de l'article 2, mais ne participant pas à la rénovation énergétique, la TVA passe à 10%.

Par exemple : une cloison vitrée intérieure, un pare-douche de salle de bain sont assujettis à une TVA à 10% si les travaux sont éligibles à la TVA à taux réduit.

4 Quelle mention sur les devis ?

Les mentions suivantes valent certification aux yeux de l'administration fiscale :

Pour travaux relevant de la TVA à 10 % :

« Je soussigné(e)…..... certifie, que les travaux réalisés concernent des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et qu'ils n'auront pas pour effet, sur une période de deux ans au plus, de concourir à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du CGI, ni d'entraîner une augmentation de la surface de plancher des locaux existants supérieure à 10 %. »

Pour travaux relevant de la TVA à 5,5 % :

« Je soussigné(e)..... (Nom, prénoms) certifie, en qualité de preneur de la prestation, que les travaux réalisés concernent des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, qu'ils n'auront pas pour effet, sur une période de deux ans au plus, de concourir à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du CGI, ni d'entraîner une augmentation de la surface de plancher des locaux existants supérieure à 10 % et qu'ils ont la nature de travaux de rénovation énergétique. »

5 Quelle mention sur les factures ?

Les mentions suivantes valent certification aux yeux de l'administration fiscale :

Pour travaux relevant de la TVA à 10 % :

« Par le règlement de la présente facture, le client certifie, en qualité de preneur de la prestation, que les travaux réalisés concernent des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, qu'ils n'ont pas eu pour effet, sur une période de deux ans au plus, de concourir à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du CGI, ni d'entraîner une augmentation de la surface de plancher des locaux existants supérieure à 10 %. »

Pour travaux relevant de la TVA à 5,5 % :

« Par le règlement de la présente facture, le client certifie, en qualité de preneur de la prestation, que les travaux réalisés concernent des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, qu'ils n'ont pas eu pour effet, sur une période de deux ans au plus, de concourir à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du

CGI, ni d'entraîner une augmentation de la surface de plancher des locaux existants supérieure à 10 % et qu'ils ont la nature de travaux de rénovation énergétique. »

Cette mention indique que le règlement du client vaut certification. Autrement dit, lorsque cette mention TVA est renseignée sur la facture, il n'est pas nécessaire d'obtenir une signature du client.

Petits travaux

Lorsque le montant des travaux est **inférieur à 1 000 € TTC** (au lieu de 300 € auparavant), il est admis que ces mentions ne figurent pas sur le devis ou la facture. Toutefois, les informations suivantes doivent obligatoirement y apparaître :

- Nom et adresse du client
- Adresse du lieu des travaux
- Nature des travaux
- Une mention indiquant que les travaux concernent un immeuble d'habitation achevé depuis plus de 2 ans

Les devis et factures demeurent à conserver par l'entreprise à l'appui de la comptabilité, et par le client jusqu'au 31 décembre de la 5e année suivant la réalisation des travaux.

En cas de contrôle, l'absence ou l'inexactitude des mentions entraîne l'application du taux de 20 % sur l'ensemble des travaux réalisés.

Le client est solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur le devis ou la facture s'avèrent inexactes de son fait.